

Recueil Dalloz 2000 p. 131

L'action récursoire exercée par l'assureur est fondée sur la loi du 5 juill. 1985 et sur l'art. 1384 c. civ.

Arrêt rendu par Cour de cassation, 2e civ.

9 mars 2000

n° 97-22.119 (n° 229 P+B)

Sommaire :

En l'état d'un accident de la circulation occasionné par un enfant mineur qui conduisait une motocyclette volée, et à la suite duquel le passager de la motocyclette a été blessé, doit être cassé, pour violation des art. 1384 c. civ., 3 de la loi n° 85-677 du 5 juill. 1985, ensemble l'art. L. 211-1, al. 3, c. assur., l'arrêt qui, pour débouter l'assureur du propriétaire de la motocyclette, lequel a indemnisé le passager blessé et le propriétaire, de son action récursoire contre les parents du conducteur du véhicule, en qualité de civilement responsables de leur fils mineur, et contre leur assureur, en remboursement des sommes versées au passager transporté, à un tiers-payeur et au propriétaire du véhicule assuré, retient, d'une part, que l'assureur, subrogé dans les droits des victimes qu'il a indemnisées, ne peut exercer que les actions ouvertes au propriétaire du véhicule et au passager blessé, d'autre part, que, les dommages matériels et corporels résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur, les victimes ne peuvent demander à être indemnisées qu'en se fondant sur la loi du 5 juill. 1985 et, enfin, que cette loi étant un texte autonome qui s'applique à l'exclusion des dispositions de droit commun, notamment celles de l'art. 1384, al. 4, c. civ., la demande de l'assureur contre les parents de l'auteur des dommages en qualité de civilement responsables de leur fils n'est pas recevable...

... Alors que l'action récursoire exercée par l'assureur subrogé dans les droits de la victime contre les parents de la personne tenue à réparation est fondée tant sur la loi du 5 juill. 1985 que sur l'art. 1384, al. 4, c. civ.

Demandeur : GMF

Défendeur : Compagnie La Suisse

Décision attaquée : Cour d'appel de Toulouse 3^e ch. civ. 30 septembre 1997 (Cassation)

Texte(s) appliqué(s) :

Code civil - art. 1384

Code des assurances - art. L. 211-1

Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 - art. 3

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE (ACCIDENTS DE LA CIRCULATION) * Réparation du préjudice * Victime * Assureur * Action récursoire * Fondement

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2011